

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-=-

**DECISION N°16- 031/ARMDS-CRD DU 9 JUIN 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DEL'ENTREPRISE MALIENNE D'INGENIERIE DE CONSTRUCTION ET DE MAINTENANCE (EMICOM) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/2016/IER RELATIF A L'ACHAT DE TROIS (3) TRACTEURS ET ACCESSOIRES POUR L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE (IER).**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 27 mai 2016 de l'entreprise EMICOM enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 037 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mardi 7 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Madame Kadiatou KONATE, Présidente ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou A.G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'entreprise EMICOM : Messieurs Konimba DEMBELE, Gérant et Mamadou Drissa KONE, Directeur Exécutif ;
- Pour l'Institut d'Economie Rurale (IER) : Messieurs Ousmane SAMASSEKOU, Directeur financier et Seydou DOUMBIA, Responsable marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Institut d'Economie Rurale (IER) a lancé le 18 mars 2016, l'appel d'offres ouvert n°001/2016/IER relatif à l'achat de trois (3) tracteurs agricoles et accessoires pour son propre compte, auquel l'entreprise EMICOM a soumissionné ;

Le 27 mai 2016, le Directeur Général de l'IER a informé l'entreprise EMICOM que son offre n'a pas été retenue à la suite des évaluations pour non-conformité du catalogue fourni qui n'est pas un catalogue original ;

Le même jour, l'entreprise EMICOM a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester le motif de rejet de son offre ;

Le 31 mai 2016, le Directeur Général de l'IER a répondu à la requête de l'entreprise EMICOM en indiquant que la commission d'évaluation des offres est indisponible pour absence de certains membres et qu'elle examinera son recours dès qu'elle sera au complet ;

Le 1er juin 2016, l'entreprise EMICOM a introduit un recours non juridictionnel auprès du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le motif du rejet de son offre.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant que le 27 mai 2016 l'entreprise EMICOM a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre qui a été répondu le 31 mai 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 1er juin 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

L'entreprise EMICOM déclare que suite à la notification par lettre n°000319/IER-DSAT des résultats de l'appel d'offres en cause, elle vient solliciter l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends pour les raisons suivantes :

- son offre a été écartée pour non-conformité du catalogue fourni qui n'est pas un catalogue original ;
- comme réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante soutient que certains membres de la commission de dépouillement sont en déplacement et examinera sa correspondance dès leur retour.

Que l'article 23 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 en son dernier paragraphe dispose : « L'Autorité de Régulation est saisie dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités » ;

Que compte tenu du fait qu'elle est dans une situation d'absence de décision rendue par l'IER en raison de l'indisponibilité de certains membres de la commission de dépouillement, elle sollicite l'arbitrage du CRD en vue du respect strict des termes du DAO.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

Par correspondance n°429/DMP-DSP-DB du 20 mai 2015, la Direction des Marchés Publics et des Délégation de Service Public du District de Bamako a donné son avis de non objection sur rapport de dépouillement et de jugement des offres déclarant l'Appel d'Offres infructueux

## **DISCUSSION**

Considérant que la clause 10.1(e) des DPAO relative aux documents constitutifs de l'offres exige *la fourniture du catalogue des tracteurs en français ou traduit en français et l'autorisation du fabricant* ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas retenu l'Offre d'EMICOM au motif que le catalogue fourni n'est pas original.

Considérant que l'entreprise EMICOM a bien fourni dans son Offre un catalogue en français provenant de Mali Tracteurs Société d'Assemblage de Tracteurs SA, le fabricant des tracteurs proposés ;

Que l'entreprise EMICOM a fait parvenir au CRD une correspondance de Mali Tracteur SA lui transmettant l'autorisation de fabricant et le catalogue des tracteurs fournis dans son Offre.

Qu'il s'ensuit que la décision de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres déclarant l'appel d'offres infructueux ne satisfait pas aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

En conséquence,

## **DECIDE**

1. Déclare recevable le recours formulé par EMICOM ;
2. Constate que l'Offre d'EMICOM a été écartée à tort ;
3. Constate que les conditions de l'infructuosité de l'Appel d'Offres ne sont pas réunies ;
4. Ordonne l'intégration de l'Offre d'EMICOM dans la suite de la procédure de l'Appel d'Offres en cause ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise EMICOM, à l'Institut d'Economie Rurale (IER) et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 9 juin 2016

Le Président,

Dr Allassane BA  
Administrateur Civil